

C.A.G.B. N°
Signalé <input checked="" type="checkbox"/>
Reçu le 13 JUIN 2019
Pilote : DOGPO
Copie(s) : DEST. REW DGS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND BESANCON  
LA CITY  
4 RUE GABRIEL PLANCON  
25043 BESANCON CEDEX

Besançon, le 11 juin 2019

Objet : avis PLU commune de Audeux

Monsieur Le Président

Vous nous avez transmis pour avis le projet de PLU arrêté par délibération de votre conseil communautaire le 28 février 2019.

Le dossier présenté comprend au sein du rapport de présentation un diagnostic agricole illustré par plusieurs cartes. En effet, on retrouve un état des lieux du nombre d'agriculteurs, accompagné d'une description des systèmes d'exploitation précisés à l'aide d'une enquête auprès des agriculteurs d'Audeux réalisée en 2014. Une carte de localisation des bâtiments agricoles apparaît dans cette partie, toutefois le principe de réciprocité n'a pas été reporté. Ce volet dédié à l'agriculture est également complété par la carte de localisation des surfaces agricoles exploitées. Dans l'ensemble, les données auraient méritées une actualisation, dans la mesure où les données agricoles générales datent de 2000 et le questionnaire transmis aux agriculteurs de 2014. Il convient de préciser que le GAEC WISER RICHARD, dont le siège se situe sur la commune de Chemaudin et Vaux est une Installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Enfin, ce volet dédié à l'agriculture aurait également pu être complété par la carte de la valeur agronomique et celle de la valeur économique réalisées par la chambre d'agriculture pour le compte du Syndicat mixte du scot de l'agglomération bisontine.

Le projet d'urbanisme retenu prévoit un objectif de croissance annuelle modéré de l'ordre de 0,4 % à l'horizon 2035, soit 40 habitants supplémentaires (475 habitants), ce qui représente la création de 35 logements. L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers démontre que 5 ha ont été consommés entre 1987 et 2015, soit une consommation moyenne inférieure à 2000 m<sup>2</sup> par an, dont 4 ha d'espaces agricoles. Notons également que ce calcul aurait mérité une actualisation depuis 2015 et l'arrêt du PLU.

Le PADD de la commune prévoit de pérenniser la dynamique agricole. Il précise également page 4 de limiter l'implantation d'installations agricoles pour la protection de l'environnement ICPE, tels que les bâtiments d'élevages, au-delà d'une certaine taille, à proximité immédiate des zones urbanisées : la réglementation en vigueur ne permet pas d'implanter une exploitation agricole à moins de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitat dans les documents d'urbanisme. Des

objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace ont été définis, avec une densité de 13 logements à l'hectare.

Les OAP appellent une observation au titre de l'agriculture : il est précisé que « la frange entre la limite Sud de l'opération et le milieu agricole sera traitée par une haie arbustive de type champêtre d'une largeur minimum de 5 mètres et composée d'essences locales ». Cette orientation devra être réalisée sur l'emprise de la zone 1AUB et non empiéter sur la zone A adjacente. A priori l'accès agricole a été pris en compte dans les OAP.

En ce qui concerne le règlement écrit et graphique, les espaces faisant l'objet d'une exploitation agricole régulière ont été classés en zone A, soit 106,30 ha.

Les extensions et les annexes sont autorisées en zone A, elles sont toutefois limitées. L'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLU est limitée à 33% à condition que la surface de plancher de la construction après travaux n'excède pas 250 m<sup>2</sup>. De même que les constructions annexes non accolées aux habitations existantes sont autorisées sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 15 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par annexe (sauf pour les piscines où l'emprise au sol est limitée à 50 m<sup>2</sup>).

Le règlement écrit mérite d'être complété ou modifié sur les points suivants :

- En zones UA, UB et 1AUB sont autorisées les installations classées soumises à déclaration à condition que leur présence n'entraîne aucune incommodité pour le voisinage et que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatible avec le milieu environnant. Cette disposition ne répond pas à une destination prévue dans le code de l'urbanisme. Par ailleurs le règlement interdit les exploitations agricoles en zone U mais il autorise les ICPE qui peuvent être des exploitations agricoles. Ce point est peut-être à éclaircir.
- Le règlement de la zone A prévoit que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. Cette distance minimum de 5 mètres en zones agricoles est-elle nécessaire ?
- Il en est de même pour la disposition suivante : en limite avec les zones urbaines, à urbaniser, avec les zones naturelles, les constructions s'implanteront à au moins 30 mètres de la limite séparative : cette règle risque de venir compromettre certains projets, notamment pour les exploitations agricoles existantes. Dans tous les cas il convient de rappeler que pour les deux exploitations agricoles existantes, qui relève de la légalisation des ICPE tout projet



à moins de 100 mètres sera soumis à dérogation auprès de la DDCSPP. Aussi nous demandons que cette règle soit supprimée.

- Enfin, la hauteur maximale des constructions ne peut excéder 10 mètres au faîtage pour les constructions agricoles : nous demandons que cette hauteur soit portée à 12 mètres, afin de ne pas compromettre certains projets agricoles.

La délimitation des zones AU est en cohérence avec les prévisions économiques et démographiques : elle représente 1,60 hectares de zones 1AUB. Par ailleurs, près de 1 ha d'espaces agricoles est concerné par des emplacements réservés.

Nous délivrons un avis favorable, en vous demandant de prendre en compte les remarques évoquées à travers ce courrier.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Daniel PRIEUR  
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Prieur', written over a horizontal line.